**COVID-19 / FAQ**

**(Mise à jour au 22/09/2020)**

**Covid-19 : de quoi parle-t-on ?**

La maladie à coronavirus 2019 (Covid-19) est une ‎maladie infectieuse due à un coronavirus. Les coronavirus constituent une famille de virus dont certains infectent les humains et entrainent en général des symptômes bénins (rhume). Depuis 20 ans, de nouveaux coronavirus (émergents), habituellement hébergés par des animaux (réservoirs) et transmis à l’homme (anthropozoonoses), ont été responsables d’épidémies mortelles.

Le coronavirus de la Covid-19, le **SARS-CoV-2**, est un virus schématiquement composé d’une enveloppe et d’un matériel génétique (ARN). La destruction de l’enveloppe (par du savon ou une solution alcoolique) entraine la destruction du virus (son ARN n’est pas contagieux par lui-même).

Le SARS-CoV-2 se transmet de manière interhumaine. Soit par voie aérienne directe lors de la projection de salive ou lors d’inhalation de de particule virale en suspension dans l’air (aérosol), soit par voie indirecte ou manu-portée, c’est-à-dire par l’intermédiaire des mains souillées par le virus et portées à la bouche, au nez ou aux yeux.

Le SARS-CoV-2 est responsable d’une maladie aux symptômes variés. Les sujets infectés peuvent rester asymptomatiques, développer peu de symptômes (pauci-symptomatiques) ou présenter des symptômes (plus ou moins) évocateurs.



Les symptômes retrouvés au cours de la Covid-19 sont les suivants :

- *Symptômes les plus fréquents* : fièvre (> 38°), toux sèche, fatigue.

- *Symptômes moins fréquents* : courbatures, maux de gorge, congestion nasale, diarrhée/vomissements, conjonctivite, maux de tête, perte de l’odorat ou du goût (anosmie, agueusie), éruption cutanée, décoloration des doigts ou des orteils.

- *Symptômes graves* : essoufflement ou difficultés à respirer (dyspnée), sensation d’oppression ou douleur au niveau de la poitrine, perte d’élocution ou de motricité.

Les personnes les plus à risque de décéder à la suite des complications sont :

- Les personnes ayant un système immunitaire affaibli (personnes cancéreuses ou sous traitement anti-cancéreux, SIDA répondant mal aux traitements, etc.)

- Les personnes atteintes de maladies chroniques telles que le diabète, les maladies cardiaques, pulmonaires et rénales.

- Les personnes âgées de 70 ans et plus

L’évolution de la maladie à SARS-CoV-2 suit un schéma particulier :

* Il existe initialement une période de montée de la charge virale (phase d’incubation) qui dure en moyenne **5 jours**. Les personnes contaminées ne sont pas contagieuses sauf dans les **2 (ou 3) derniers jours** de cette phase.
* Puis les symptômes apparaissent (mais le sujet peut être peu ou pas symptomatique). La maladie se développe alors en fonction des individus (symptômes faibles ou forts), avec une durée variable. En général (85% des cas), les personnes malades sont alors contagieuses pendant une durée d’environ **1 semaine** (**5 jours** en moyenne).
* Après cette seconde phase le risque de contagion diminue très fortement (d’où la réduction récente de la durée d’isolement de 14 à 7 jours). C’est pendant cette période contagieuse que l’on aura le plus de possibilité de retrouver un test virologique (RT-PCR) positif.



Les tests : virologiques (RT-PCR) / sérologiques.

Les tests de dépistages sont institués en fonction de la cinétique du SARS-CoV-2. Au cours de la maladie à coronavirus, les sujets contaminés vont passer par différentes phases en fonction de l’évolution de la charge virale et de l’apparition de l’immunité acquise contre l’agent viral (anticorps IgM et IgG).



* *Test virologique RT-PCR, par prélèvement nasopharyngé* :
	+ C’est un test « ramassage » du virus par écouvillonnage des fosses nasales. Les particules ainsi obtenues subissent ensuite une amplification technique de leur matériel génétique (ARN) qui indique si, **au moment du prélèvement**, une personne est infectée par le virus. Cette personne malade peut avoir ou non des symptômes.
	+ Ce test est en général positif **en fin de période d’incubation et 5-7 jours en moyenne après l’apparition des symptômes**.
	+ La technique d’écouvillonnage est fiable (70-90%) si l’écouvillon est introduit suffisamment profondément et si le malade n’est pas testé trop tôt dans la phase d’incubation ou tout à la fin de la maladie quand la quantité de virus peut ne pas être suffisante pour qu'il soit détecté.
	+ Le résultat du test est techniquement possible en « 24h » par le laboratoire, mais actuellement peut nécessiter 5 jours ou plus en raison du nombre très important de personnes se faisant tester, sans priorisation réelle. Depuis le Conseil de Défense du 11/09/2020, une priorisation des tests RT-PCR a été instituée pour les sujets symptomatiques (prescription médicale) et les sujets fortement suspects (contacts « étroits »).
* *Nouveau test virologique salivaire EasyCOV* (en attente de commercialisation)
	+ Il est réservé aux personnes **symptomatiques de moins d’une semaine,**
	+ En priorité pour **les enfants, les personnes très âgées, les personnes avec troubles psychiques (car test moins invasif que les tests PCR naso-pharyngés).**
	+ Sa sensibilité est moindre que le test RT-PCR, il ne fournit donc qu’une **orientation diagnostic**. S’il est positif, il doit être confirmé par un test RT-PCR.
* *Test sérologique, par prélèvement sanguin :*
	+ Il détecte des anticorps (IgG, IgM) produits par une personne infectée pour lutter contre un agent viral.
	+ L’apparition des anticorps étant plus tardive dans l’évolution de la Covid-19, le test sérologique est un test ne permettant qu’un **diagnostic rétrospectif**. Autrement dit, il n’est pas utile (en général) au diagnostic pendant la phase critique de la maladie où le test de référence est le RT-PCR.
	+ Quand il est positif, le test indique l’acquisition d’une immunité vis-à-vis du virus et permet d’affirmer qu’une personne a contaminé par le SARS-CoV-2, même si elle n’a pas développé de symptômes.
	+ L’immunité acquise après une infection par le SARS-CoV-2 n’est pas encore bien connue (efficacité, stabilité dans le temps, etc.)

**Classement thématique des questions**

1. Conduite à tenir devant la survenue d’un cas de Covid-19 **symptomatique** en entreprise
2. Conduite à tenir devant un salarié **testé positif (RT-PCR)** à la Covid-19
3. Qu’est-ce qu’un sujet **contact « étroit »** ?
4. Les clusters
5. Qui sont les sujets **vulnérables** ?
6. Quelles sont les procédures de **prévention individuelle et collective et de nettoyage des locaux** si un salarié a été testé positif ou s’il a été symptomatique dans l’entreprise ?
7. Autres questions

1. **Conduite à tenir devant la survenue d’un cas de Covid-19 symptomatique en entreprise**

Que faire si l’un de vos salariés est symptomatique ?

Il convient d’appliquer la procédure déjà mise en place par votre entreprise, en lien avec votre service de santé au travail. (Cf. Protocole de prise en charge d’un salarié symptomatique ou testé positif au test virologique, édité par le CMB).

Prise en charge **sans délai** du salarié qui doit être immédiatement **isolé**, dans une pièce dédiée et aérée si possible, le temps d’organiser son retour à domicile. Le salarié doit porter un **masque chirurgical** et l’on doit respecter la **distanciation physique d’au moins 1 mètre avec lui**.

S’il ne présente pas de signe de gravité, organiser son retour au domicile, en évitant les transports en commun, et lui demander de se **rapprocher sans délai de son médecin traitant** et de son médecin de santé au travail.

En cas d’aggravation des symptômes (difficultés à respirer) appeler le **15** (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

Les salariés qui ont été en contact « étroit » avec le salarié testé Covid positif (« sujets contacts »), y compris ceux ayant été en contact « étroit » **pendant les 48h (72h) précédant** l’apparition des symptômes du salarié testé positif, doivent être informés d’une possibilité de contamination.

Un salarié présente des symptômes : doit-il se faire tester ?

**Oui.** Un salarié symptomatique doit se faire tester **immédiatement,** car cela permet en cas de positivité du test RT-PCR (prélèvement par voie nasale) de casser la chaîne de transmission du virus.

Un salarié présentant des symptômes doit-il rester isolé chez lui ?

**Oui**. Le salarié malade devra respecter l’**isolement** (en restant à son domicile, si possible dans une pièce séparée) et le médecin généraliste ou l’assurance maladie rechercheront **les sujets contacts** afin de les faire tester.

La durée d’isolement peut varier en fonction de l’évolution de la maladie ; il doit durer au moins 7 jours et s’arrêter après la disparition des derniers symptômes au plus tôt 48 heures après la disparition de la fièvre.

Le port du **masque chirurgical** est nécessaire pendant l’isolement et durant les 7 jours suivant.

Il sera nécessaire de lister les contacts « étroits » à dater de 48h (72h) avant l’apparition des symptômes du sujet malade (*contact-tracing*).

1. **Conduite à tenir devant un salarié testé positif à la Covid-19**

Que faire si l’un de vos salariés vous informe qu’il a été testé positif au test virologique (RT-PCR) ?

Il convient d’appliquer la procédure déjà mise en place par votre entreprise, en lien avec votre service de santé au travail. (Cf. Protocole de prise en charge d’un salarié symptomatique ou testé positif au test virologique, édité par le CMB). L’entreprise doit organiser le retour du salarié à son domicile, en évitant les transports en commun.

Un salarié asymptomatique a été testé positif : combien de temps doit-il rester chez lui ?

Le salarié asymptomatique sera en isolement **7 jours pleins** à partir du jour du prélèvement positif.

En cas de survenue de symptômes, la période d’isolement devra être rallongée de 7 jours à partir de la date d’apparition des symptômes et un avis médical sera requis.

<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>

1. **Qu’est-ce qu’un sujet contact « étroit » ?**

### Sujet contact « rapproché ou étroit »

### Un sujet contact « rapproché ou étroit » est une personne qui, ****en l’absence de mesures efficaces de protection** (masque ou écran de protection le séparant du cas) pendant toute la durée du contact a :**

- partagé un espace confiné (bureau ou **salle de réunion**, véhicule, **co-activité rapprochée**, etc.) **pendant au moins 15 minutes** avec un sujet, ou est resté en face à face avec un sujet durant plusieurs épisodes de toux ou d’éternuement ;

- eu un contact **direct** avec un sujet testé positif, en face à face, **à moins d’1 mètre**, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l’espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des sujets contacts à risque ;

### - partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable.

Doit-on mettre en isolement tous les salariés qui ont côtoyé un salarié malade du Covid-19**?**

**Non**. Seuls les salariés qui ont eu un **contact « rapproché ou étroit »** avec le salarié malade seront isolés.

Quelles sont les modalités d’éviction pour les sujets contacts « étroits » ?

L’isolement sera au moins de **7 jours à dater du contact suspect** et maintenu jusqu’au résultat du test.

🢧 Si le sujet contact « étroit » vit sous **le même toit** que la personne contaminée, un test RT-PCR est pratiqué **immédiatement :**

* Si le RT-PCR est positif et a fortiori s’il présente des symptômes, un avis médical sera requis.
* Si le RT-PCR est négatif, il devra rester en isolement jusqu’à **la guérison du malade** et encore 7 jours pleins ensuite.

🢧 Si le sujet contact « étroit » **ne vit pas avec la personne contaminée**, ou qu’il est asymptomatique, un test RT-PCR sera pratiqué **7 jours** après le contact suspect.

* Si le résultat du test est négatif, **l’isolement est levé**.
* Si le résultat du test est positif, le sujet reste encore 7 jours en isolement.

Les personnes qui se sont trouvées en contact étroit avec un cas confirmé doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient, le cas échéant, être mises en place.

Si le télétravail n’est pas possible, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s’il l’estime nécessaire.

A défaut de possibilité de télétravail, c’est donc le régime de l’arrêt « maladie » qui a vocation à s’appliquer. Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l’assuré le volet 3 et l’assuré l’adresse à son employeur.

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l’assuré l’ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d’arrêt de travail à sa caisse d’assurance maladie et le volet 3 à son employeur.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le volet 3 (employeur) à l’assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>

Qu’est-ce qu’un contact « à risque négligeable » ?

### Par opposition aux cas contacts étroits, les sujets contacts « à risque négligeable » sont toutes les autres situations, c'est-à-dire tous les contacts qui ne sont pas des contacts « étroits ». Les contacts du deuxième degré (« sujets contacts de sujets contacts ») sont donc des contacts « à risque négligeable ».

###

### Ils surveilleront l’apparition éventuelle de symptômes et appliqueront les mesures barrière.

### En l’absence de symptômes, ils ne requièrent ni test, ni isolement, tant que le contact « rapproché ou étroit » du cas initial ne présente pas de symptôme ou n’est pas testé positif.

4-Les clusters

Qu’appelle-t-on un cluster ?

Une chaîne de transmission est définie par l’identification d’**au moins 3 personnes** dont l’une **au moins est un cas confirmé**. La chronologie de leurs contacts doit être cohérente avec une transmission du virus (1 => 2 ou 1=> 1=> 1) entre elles dans un délai entre 2 cas de 4 à 7 jours.

Dans le cas de la pandémie de Covid-19, les autorités sanitaires emploient le terme (ou « cas groupés ») lors de la survenue d'**au moins 3 cas confirmés ou probables,** dans une période de 7 jours et qui appartiennent à une **même communauté ou ont participé à un même rassemblement** de personnes, qu'ils se connaissent ou non.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_cas_groupes_27_juin_f.pdf>

Un cluster est suspecté dans l’entreprise : que se passe-t-il ?

L’origine des signalements de suspicion de **cas groupés** (cluster) ou d’une chaine de transmission reçus à l’ARS est analysée selon les procédures mises en place au sein des plateformes de veille et gestion sanitaire des ARS (réception – validation – évaluation de la menace). *MINSANTE N°99 modifié 2 09/05/2020*.

Les signalements ont principalement pour origine :

* + Les particuliers (cas, contacts, autres)
	+ Les professionnels de santé
	+ Les institutions (mairie, communauté, **établissement, associations**, **entreprises** par le référent COVID-19 ou non, etc.)

Séquence de réception et traitement des signalements de cas groupés de COVID-19 :

1. Réception par l’ARS d’un signalement/détection d’un cas groupé 🡺
2. Enregistrement du signal et validation par l’ARS 🡺
3. Réunion flash de l’ARS et de Santé Publique France 🡺
	1. Classement du cluster selon le type de lieu, les critères de gravités (nb de cas, nb d’hospitalisés, nb de décès), potentiel d’extension, etc.
	2. Estimation des moyens nécessaires et du niveau d’investigation à mener
	3. Désignation d’un coordonnateur
	4. Constitution d’une équipe d’investigation et de suivi
4. Information de la Préfecture et premières mesures de contrôle 🡺
5. Investigation : collecte des données nécessaires pour l’analyse et le suivi (questionnaires et tests) 🡺
6. Evaluation des mesures de contrôle et adaptation si nécessaire 🡺
7. Fin de suivi.

En pratique, le référent COVID-19 (ou l’employeur) signale à l’ARS l’existence d’un cas groupé (cluster). L’ARS investiguera et adaptera les mesures en fonction de son analyse du cas groupé.

La survenue d’un cluster, en fonction de ses caractéristiques, peut entrainer la cessation temporaire de l’activité de l’entreprise avec suivi médical et/ou tests de tous les salariés.

1. **Qui sont les sujets vulnérables ?**

Les sujets vulnérables

**Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020** réduit la liste des personnes **à risque de forme grave** qui peuvent **continuer à bénéficier du** **dispositif dérogatoire d’activité partielle, sur prescription de leur médecin traitant** :

1. Atteintes de cancer évolutif **sous traitement** (hors hormonothérapie) ;
2. Atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
	1. médicamenteuses : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
	2. infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
	3. consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
	4. liées à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
3. Agées de 65 ans ou plus **et** ayant un diabète **associé à** une obésité ou des complications vasculaires ;
4. Dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique **sévère**.

Cependant tous les autres salariés, antérieurement considérées à risque, le sont toujours et doivent bénéficier d’adaptations (télétravail ou mesures de prévention renforcées).

Le décret **n° 2020-1098 du 29 août 2020** met également fin au dispositif de placement en activité partielle des **salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable**, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

[Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D4B62816091B597ED72F33FE42FF9123.tplgfr42s_1?cidTexte=JORFTEXT000042284852&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042284650#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20fixe%20au,le%20domicile%20d'une%20personne)

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 peuvent-ils revenir sur site ?

**Le télétravail** est conseillé pour tous les salariés réputés vulnérables (à risques de formes graves selon le [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041849680/)) ou vivant au domicile d’une personne dite vulnérable.

Si le télétravail est impossible, l’employeur doit **renforcer les mesures barrières** en fournissant **des masques chirurgicaux** (à changer toutes les 4 heures), en leurs attribuant un bureau dédié ou en installant des **écrans de protection** et en mettant à disposition du gel

hydro-alcoolique, du savon liquide et des essuie-mains jetables.

A compter du 1er septembre 2020, l’ensemble des salariés vulnérables pourrait exercer leur activité sur site, dans les conditions de sécurité renforcées décrites ci-dessus (ils doivent alors être dotés de masques chirurgicaux), ou en télétravail. Les personnes à risque de forme grave du fait de traitements médicaux lourds conserveront la faculté, si le médecin traitant l’estime nécessaire, d’être placées en arrêt de travail dans les conditions du droit commun.

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 / l’employeur peuvent **solliciter le médecin du travail afin de préparer le retour du salarié au poste de travail** (aménagement du poste de travail).

**6- Quelles sont les procédures de prévention individuelle et collective et de nettoyage des locaux, si un salarié a été testé positif ou s’il a été symptomatique dans l’entreprise ?**

Procédures de nettoyage des locaux, si un salarié a été testé positif ou s’il a été symptomatique dans l’entreprise ?

**Aérer la pièce** de façon prolongée, **attendre 3 heures environ** avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié testé positif à la Covid-19.

L’agent d’entretien portera comme d’habitude une blouse à usage unique, des gants de ménage individuels et un masque.

**Lavage et désinfection humide des sols préconisés** avec un détergent habituel, rinçage puis séchage et terminer par une désinfec­tion à l’eau de javel diluée\* (1 litre de Javel à 2,6% + 4 l d’eau froide), avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.

\*La désinfection à l’eau de Javel diluée n’est à utiliser qu’en cas de salarié symptomatique ou testé positif à la Covid-19.

Désinfection des sanitaires selon la même procédure.

Les objets et points de contact que le salarié aura pu toucher ainsi que les vestiaires seront désinfectés avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 et répondant à la **norme EN 14 476**.

En cas de moquette, munir l’aspirateur d’un **filtre HEPA**, retenant les particules fines.

A l’issue, l’agent d’entretien lavera ses gants à l’eau savonneuse, les ôtera puis se lavera les mains.

Afin de ne pas remettre en suspension le virus encore éventuellement présent sur les surfaces, ne pas utiliser de jet d’eau à haute pression et ne pas secouer des chiffons.

**Bien aérer (15 mn minimum) après les opérations de nettoyage**.

**Les déchets** seront conservés 24 heures dans un sac plastique fermé, puis réemballés dans un second sac plastique fermé, avant d’être évacués dans la filière classique des ordures ménagères.

Quels salariés et quelles entreprises sont concernés par ces mesures de prévention ?

**Toutes les entreprises** sont concernées par ces mesures et tous les salariés quel que soit leur statut contractuel.

La climatisation/aération des locaux : peut-on remettre en route la « clim » ?

**Oui**. La climatisation peut être remise en route sous réserve de certaines précautions, du fait de l’aérosolisation des gouttelettes du virus :

* **Aérer 15 mn toutes les 3 heures et après** le nettoyage des locaux,
* **Le système de climatisation** dispose en général de plusieurs modes de fonctionnement :
	+ Le recyclage de l’air de plusieurs pièces (brassage et mélange d’air) est déconseillé,
	+ Mieux vaut régler la climatisation **« en tout air neuf »** afin de ne pas risquer disperser d’éventuelles particules virales d’une pièce à l’autre. De l’air extérieur neuf rafraichira ainsi, chaque pièce.
* **Limiter le débit de soufflage** de la climatisation (à fortiori si recyclage partiel d’air) et ne pas positionner son bureau à proximité immédiate ou sous l’appareil.
* Des **filtres performants** sur le plan sanitaire seront vérifiés / changés lors de l’entretien régulier de la climatisation.
* La ventilation mécanique (**VMC**), en général présente dans les sanitaires et la cuisine sera aussi maintenue en bon état.
* **Un ventilateur** ne pourrait être utilisé, que dans un bureau individuel, utilisé par un seul salarié (donc l’éteindre avant l’entrée d’un autre salarié).

Le port du masque est-il obligatoire dans les lieux clos ?

**Oui.** Le port du masque (à minima **« grand public » de norme AFNOR S76-001** ou équivalent) est obligatoire dans les lieux clos.

Il doit impérativement être associé aux mesures de protection collectives : distanciation physique, lavage des mains, respect des gestes barrières, nettoyage des surfaces, des sols, des vestiaires, aération des locaux ou apport d’air neuf par le système de ventilation, gestion des flux de personne, etc.

Cependant certaines **adaptations** pourront avoir lieu, pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels, selon le niveau de circulation du virus dans le département de l’entreprise (taux d’incidence classant le département en zone « verte », « orange » ou « rouge ») et selon aussi les moyens de prévention collectifs présents et fonctionnels de l’entreprise, après un dialogue social et une information aux salariés afin qu’ils en comprennent tous les enjeux.

Ces adaptations pourront permettre aux salariés d’ôter leurs masques **à certains moments de la journée**, en organisant de façon ponctuelle des alternatives, mais en aucun cas de s’affranchir du port du masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Pour plus de précisions se référer aux **annexes n°3 et n°4 du Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, face à l’épidémie de Covid-19 du 31/08/20.**

 <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf>

Quel type de masque porter ?

**Le** **masque " grand public "** en tissu, **de norme AFNOR S76-001** ou équivalent doit être privilégié, lorsque l'activité dans l'entreprise n'impose pas un équipement de protection respiratoire spécifique.

**Le masque chirurgical,** jetable, doit être utilisé pour les activités de soins et porté systématiquement par les salariés vulnérables, malades ou en isolement.

Le masque inclusif

C’est un masque transparent (en plastique) qui permet à certains salariés présentant un handicap (malentendants), où dans certaines situations professionnelles exigeantes, de pouvoir mieux comprendre son ou ses interlocuteur.ice (s) car il ne masque l’expression du visage.

Il est conforme aux tests réalisés par la DGA, pour un usage non sanitaire, réutilisables 20 fois après lavage-décontamination.

<https://masqueinclusif.com/>

Des mesures exceptionnelles de prise en charge pour les personnes en situation de handicap ont été instaurées.

<https://handicap.gouv.fr/presse/communiques-de-presse/article/mesures-exceptionnelles-prise-en-charge-masques-inclusifs#:~:text=Personne%20ne%20doit%20renoncer%20%C3%A0,l'emploi%20est%20un%20droit>

Entretien, durée d’utilisation et fourniture des masques

Désormais l’académie de médecine précise que les masques « grand public » en tissu, peuvent être lavés **en machine ou à la main, avec un détergent**. La température de 60°C, pendant 30 mn, n’est plus justifiée.

Les masques en tissu ou à usage unique ne doivent pas être portés plus de 4h consécutives et sont à changer s’ils deviennent humides.

Les masques en tissu peuvent être réutilisés tant que le maillage de leur tissu est en bon état et que leurs brides non distendues permettent de couvrir nez bouche et menton de la façon la plus hermétique possible.

C'est **aux employeurs de fournir la quantité de masques** nécessaires à leurs salariés.

En cas de fourniture de masques lavables, et en application des dispositions du Code du travail, ce sera également à l'employeur de s'assurer de leur entretien. Comme pour les autres EPI, il devrait être possible de verser une indemnité mensuelle destinée à compenser l'entretien de ces masques par chaque salarié.

Quel stock de masques prévoir en entreprise ?

Le gouvernement recommande de se constituer un stock préventif de masques permettant d’assurer 10 semaines, en cas de résurgence de l’épidémie, tout en se rappelant qu’il ne remplace pas les gestes barrières.

Il ajoute une barrière physique lorsque vous êtes en contact avec d’autres personnes.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/masques_recommandation_employeurs_20200723.pdf>

**7-Autres questions**

Le test RT-PCR est toujours positif > 15 jours

La cinétique de la charge virale du SRAS-CoOV-2 implique une contagiosité **1 ou 2 jours** avant la phase d’apparition des symptômes et **env. 7 jours après** cette phase.

Après un 1er test RT-PCR positif à J7, si un 2nd test RT-PCR est réalisé et positif à J15, cela peut relever de plusieurs hypothèses :

* Le test a détecté des **débris génétiques du virus** (ARN) persistant, car c’est l’ARN du virus qui porte l’antigène (Ag) que va détecter le test RT-PCR. Mais quand le virus est sous une forme « dégradée », il n’a plus de pouvoir contaminant. C’est le cas le plus fréquent dans l’hypothèse d’une persistance d’un test RT-PCR positif au-delà de 15 jours.
* Le sujet est un « excréteur lent », c’est à dire qu’il peut excréter du virus jusqu’à 20 jours (voire plus) après l’apparition (ou non) des symptômes. Le cas est moins fréquent.

Autres hypothèses plus « exotiques » :

* Les réactifs ou la procédure sont incorrects ou mauvaise.
* Une contamination « croisée » (avec un produit contenant du virus) a eu lieu durant le prélèvement ou durant l'analyse.
* Une erreur d'identification du patient s’est produite (notamment lorsque la procédure n'assure pas une traçabilité automatique par code barre depuis le prélèvement jusqu'à la délivrance du résultat).

Un salarié refuse de porter un masque

Depuis le 31/08/2020 (Protocole national), les salariés ont **l’obligation de porter le masque dans les locaux des entreprises**, sauf dans les bureaux individuels s’ils en sont les seuls occupants. (Cf. question suivante).

Sans une prise de disposition *ad hoc* de l’employeur, les salariés partageant un espace de travail avec le salarié refusant le port du masque seraient en droit d’exercer leur droit de retrait.

Un salarié contact « étroit » refuse de s’isoler (et de se faire tester)

En cas de suspicion de contamination dans une entreprise, l’employeur doit prendre les mesures **« pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »**, selon le Code du travail.

**« L’employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l’entreprise »**, précise le ministère du Travail. Le dépistage n’est cependant pas mentionné au rang de ces contraintes.

En effet, les entreprises sont tenues de prendre des mesures de prévention pour éviter la contamination de leurs collaborateurs et faire en sorte que l’entreprise ne devienne pas un outil de transmission et de propagation de l’épidémie.

La première mesure à prendre est de renseigner le **document unique d’évaluation des risques (DUER)** pour y intégrer les éléments liés à une situation de crise sanitaire majeure : il faut notamment y prévoir une procédure rapide et efficace pour les salariés infectés ou revenant d’une zone à risque.

Ainsi, lorsque toutes les mesures sont prises, DUER, plan de continuité de l’activité, information des représentants du personnel (CSE ou CSSCT), information du personnel (affichage), etc., chaque salarié dûment informé ne pourra prétendre ne pas avoir su pouvoir s’exonérer d’informer son employeur de sa situation à risque.

Dans le cadre général d’une politique de prévention, l’employeur peut demander un examen par le médecin du travail indépendamment des examens périodiques (C. trav. art. R. 4624-17), s’il suspecte une situation à risque.

**Le salarié reconnu comme « cas contact »**, c’est-à-dire présentant un risque de contamination élevé, sera pris en charge et bénéficiera des indemnités journalières de la sécurité sociale et du complément de salaire prévu en cas de maladie pendant le temps de son isolement.

Il n’est pas inutile de rappeler au salarié qu’il est tenu de prendre soin de sa santé et de celle de ses collègues. Un employé qui ressentirait des symptômes ou se saurait malade se doit d’en informer son entreprise. Le ministère du Travail s’est donc appuyé sur cet arrêt pour adapter le comportement des entreprises à la pandémie de Covid-19.

L’exposition d’un autre salarié au risque de contamination en violation du règlement imposant aux salariés « cas contacts » ou contaminés d’être en télétravail ou en arrêt maladie pourrait constituer la qualification de mise en danger de la vie d’autrui.

L’infraction de mise en danger d’autrui est prévue par l’article 223-1 du code pénal qui punit d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.

Enfin, il faut rappeler à toutes fins utiles que le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires à visée individuelle notamment pour la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, pour le dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ou au dépistage des maladies dangereuses pour l’entourage professionnel du travailleur.

Si un salarié présente un test RT-PCR positif, l’employeur peut-il obliger tous les autres salariés à faire un test RT-PCR ?

**Non**. Les employeurs ne peuvent que **proposer** aux autres salariés un dépistage sur la base du **volontariat**. (cf. question précédente).

L’employeur n’a pas à organiser des campagnes de dépistage.

Un salarié ayant été malade de la Covid-19 a-t-il besoin d’un certificat pour reprendre son poste ?

**Non**. Si son arrêt de travail n’a pas dépassé 30 jours, le salarié ne sera pas vu par son médecin du travail ; sauf si les séquelles de la maladie nécessitent un aménagement de poste.

Par ailleurs, le médecin traitant ne délivrera pas de certificat de non-contagion.

Un salarié guéri de la COVID-19 doit-il revoir son médecin du travail avant la reprise du travail ?

**Oui et non**. D’une manière générale, après un épisode de COVD-19 (disparition des symptômes et de la fièvre depuis au moins 48h), un salarié peut reprendre son poste de travail.

Cependant, en fonction du poste de travail, le médecin du travail peut décider de revoir le salarié en visite médicale de pré-reprise.

De manière systématique, un arrêt maladie > 30 jours implique une visite en santé au travail avant (ou dans la semaine qui suit) la reprise du poste de travail.

**L’accompagnement par votre médecine du travail**

Pour plus d’informations sur vos obligations, les démarches à suivre ou les mesures à mettre en place, n’hésitez pas à contacter votre **médecin du travail au CMB**.

Les productions et les salariés intermittents du spectacle peuvent s’adresser directement à la **cellule Covid-19** : covid19-ids@cmb.asso.fr

**Retrouvez les informations du ministère du Travail :**

Foire aux questions : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>